

Engagement de Responsabilité des Grandes Sociétés Bénéficiant d'un Prêt Garanti par l'Etat ou d'un Report d'Echéances Fiscales et Sociales en 2021

Le gouvernement français a renouvelé et complété en janvier 2021 les directives édictées en 2020 relatives aux engagements à souscrire par les grandes sociétés en matière de distribution de dividendes ou de rachat d'actions lorsqu'elles souhaitaient bénéficier d'une aide de soutien à leur trésorerie.

Une grande entreprise (à savoir, toute entreprise indépendante ou groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France) souhaitant bénéficier en 2021 d'un report d'échéances fiscales et sociales ou d'un prêt garanti par l'Etat doit alors s'engager au préalable à ne pas* :

- procéder en 2021 à toute distribution de dividendes de quelque nature que ce soit (en numéraire ou en nature), en ce compris toute distribution d'acompte ou de réserve, à ses actionnaires situés en France ou à l'étranger, sauf en cas d'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2021 et dans la limite de cette obligation, ou si l'engagement a été souscrit avant le 1^{er} janvier 2021,
- procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2021, et
- avoir son siège fiscal (à savoir, le siège statutaire ou s'il est différent, le siège réel) ou celui de filiale sans substance économique, situé dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale aussi longtemps qu'elle bénéficie d'une mesure de soutien à sa trésorerie**.

Ainsi qu'il l'était autorisé en 2020, les distributions intragroupes demeurent toujours possible pour autant qu'elles aient pour effet au final de soutenir financièrement une société française (notamment, aux fins de lui permettre de respecter ses engagements contractuels envers ses créanciers). Par ailleurs, les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit de ses entités françaises ne remettent pas en cause l'éligibilité des entités françaises au bénéfice des aides demandées par ces dernières.

Tout autant, certaines opérations de rachat d'actions demeurent autorisées. C'est notamment le cas, à titre d'exemple, des attributions d'actions aux salariés ou des attributions réalisées conformément aux engagements souscrits avant le 1^{er} janvier 2021, ou si le rachat est nécessaire dans le cadre d'une opération de croissance externe convenue avant le 1^{er} janvier 2021.

En cas de non-respect des engagements souscrits pour bénéficier des aides de soutien à la trésorerie, tous les paiements différés ou prêts garantis par l'État deviendront immédiatement exigibles. Des pénalités de retard seront, en outre, appliquées à compter de la date à laquelle ces montants étaient initialement dus (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard). Les prêts garantis par l'État français comporteront ainsi une clause spécifique de remboursement en cas de non-respect de la règle.

Pour plus de détails, le Ministère de l'économie a mis à jour sa foire au question – "FAQ Engagement de Responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie en 2021" - qui peut être consultée à l'adresse figurant suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FAQ-Engagement-de-responsabilite-2021.pdf

*: Pour les groupes, les engagements s'appliquent à l'ensemble des entités et filiales françaises constituant un groupe, et ce même si seulement certaines d'entre elles bénéficient d'un soutien en trésorerie.

**: à savoir, à ce jour, Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, les îles Vierges Américaines, les îles Vierges Anglaises, Oman, les Samoa américaines, Samoa, les Seychelles, Trinité et Tobago, et Vanuatu.